



ARRETE TEMPORAIRE N° 109 / 2025

Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation RUE NEUVE (Du 03/11/2025 au 30/01/2026)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 03 novembre 2025 effectuée par l'entreprise TEMSOL représentée par Monsieur Emre CIRIK, 11 rue Gutenberg 63100 CLERMONT-FERRAND qui sollicite l'autorisation d'installer une benne de chantier (15 m³) sur la voie publique sur le trottoir en face du 2 rue Neuve du lundi 03 novembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Neuve pour permettre la réalisation de ces travaux et de garantir la sécurité publique des biens et des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La chaussée sera rétrécie et le trottoir neutralisé en face du 2 rue Neuve pour permettre l'installation d'une benne (15 m³) du 3 novembre 2025 au 30 janvier 2026 par l'entreprise TEMSOL pour le compte de Monsieur MEGE afin de permettre la réalisation de travaux de reprise en sous-œuvre pour reprendre les fondations de sa maison.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu et l'accès piétons sera matérialisé par des panneaux de signalisation. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise TEMSOL.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise TEMSOL.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Brigadier- Chef principal de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à par l'entreprise TEMSOL.

Fait à La Roche Blanche, le 04 novembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication notifiée le 04 novembre 2025.